



Membre de l'INPH



## **LA CHARTE DE LA FPS 2003 / 2004 / 2005**

La devise du SNPAC : Intégration, Egalité, Justice.

Le SNPAC est le mémoire du passé, le gardien des acquis et le garant de l'avenir.

Les 3 axes du SNPAC : structure interne sans faille, faire évoluer nos revendications et faire le lobbying par tous les moyens.

### ***Pôle des nouveaux arrivés***

#### ***Le nouveau statut « PADHUE »***

- Assurer une prise en charge logistique pour chaque PADHUE dès son arrivée en France.
- supprimer tous les statuts précaires en France et le statut des associés en particulier (attaché et assistant).
- le nouveau texte officiel concernant l'organisation et l'accueil, à partir de 2002, des Praticiens (Médecins, Pharmaciens, sages-femmes et Dentistes) à diplômes hors Union Européenne - PADHUE devrait s'appuyer sur la compétence, l'intégration et l'équité.
- ce nouveau statut (à partir de 2002) devrait être sanctionné par un concours national classant (CNC) et par région. Il aboutira à une fonction de praticien assistant ou attaché (PA).
- Insister sur la valeur scientifique du concours du nouveau statut « PADHUE ». Le SNPAC souhaite participer à l'élaboration des modalités de cet examen.
- Ces nouvelles procédures qui seront ouvertes à tous les praticiens spécialistes hors union européenne (exerçant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hexagone), devront impérativement tenir compte des acquis professionnels et des services rendus par les PADHUE exerçant avant juillet 1999 et inclure les spécialistes formés en France.
- Le SNPAC demande à être concerté sur le fond comme sur la forme sur toute nouvelle règle de recrutement des PADHUE et refuse catégoriquement la création de "sous-statuts" ou la persistance de statuts précaires.
- En tenant compte des 2000 PADHUE exerçant en France -avant l'an 2002- sans équivalence de diplômes, ce concours classant par spécialités devrait, du moins dans un premier temps, intéresser toutes les spécialités avec une périodicité annuelle.
- Ce concours devrait aboutir en cas de succès à une inscription systématique à l'ordre des médecins, et à un poste d'assistant spécialiste pendant une durée de 3 ans à 5 ans.
- L'ensemble du dispositif permettant dans un premier temps l'accès à la plénitude d'exercice, puis à la qualification après avis de la commission.
- Les PADHUE qui ont déjà effectué les 3 années de fonctions hospitalières avant la réussite à ce concours, ils devront être dispensés de les effectuer après leur réussite.

### ***Pôle des intégrables***

#### ***Le statut « PAC »***

- Supprimer le statut PAC et assurer aux PAC une issue juste, stable et permanente.
- Modifier le titre de PAC en Praticien Adjoint des Etablissements Publics de Santé (PA). - remplacer le terme niveau par celui d'échelon.
- Donner la possibilité à tous PAC ayant exercé une année en tant qu'« Adjoint Contractuel » la possibilité d'être titularisé sur son poste en tant que Praticien Adjoint.
- le contrat de PAC doit être porté de 3 à 7 ans. Tout PAC arrivant au terme de son contrat se verrait automatiquement reconduit dans ses fonctions s'il n'a pas fait la demande préalable de titularisation.
- Obligation de trouver un poste PAC ou PH pour chaque PAC reçu et inscrit sur la liste d'aptitude.
- Ancienneté : valider les années travaillées hors de France (pour les PADHUE) et notamment dans le pays d'origine.
- Publication d'une liste annuelle des postes PAC en fonction des postes pourvus et non pourvus et par région.
- Possibilité d'accéder aux postes d'exercice difficile (zone prioritaire de santé) comme les PH. Récupérer les postes PAC vacants et les redistribuer en fonction des régions et des spécialités.
- Inscription au tableau général de l'Ordre dès l'inscription sur la liste d'aptitude.
- Bénéficiaire de 2 demi-journées par semaine pour activité à caractère « d'intérêt général » en dehors de l'établissement où exerce le PAC.
- Le PAC devrait occuper un poste de PH contractuel, en attendant sa titularisation.
- Raccourcir les délais du déroulement de la carrière : 1 an pour les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> niveaux et de 2 années pour les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> niveaux.
- A échelon égal des Praticiens des établissements Publics de Santé (PEPS), avec qui les PAC partagent les mêmes charges et les mêmes responsabilités, un même niveau de rémunération devrait être accordé aux PAC.
- Bénéficiaire de la prime de dévouement au service public (accord du 13 mars 2000 entre la tutelle et les P.E .P.S).
- En cas de non renouvellement d'un contrat pour des raisons qui ne dépendent pas de l'intéressé ni de sa responsabilité, celui-ci doit continuer à percevoir son salaire intégralement aussi longtemps que durera sa situation de demandeur d'emploi, son reclassement ne peut avoir lieu que dans le corps des PAC ou de PH.



Membre de l'INPH



### **Les associés non-PAC**

- supprimer tous les statuts précaires en France et le statut des associés en particulier (attaché et assistant).
- Siéger dans la commission de 10 ans de fonctions hospitalières selon la loi CMU.
- La chance d'être régularisé au bout de dix ans doit être donnée à tout praticien arrivant avant 1999, ceci implique que la commission siègera jusqu'à 2009.
- Les réfugiés politiques et les praticiens ayant la nationalité française avant 1999, et ayant échoué aux examens (PAC et CSCT) doivent être régularisés au bout de cinq ans d'exercice.
- Les praticiens ajournés aux examens à cause des services rendus doivent être régularisés au bout d'un service donné dont la durée sera fixée au maximum au bout de dix ans d'exercice.

### **Les CSCT**

- L'attribution de la plénitude d'exercice à tout médecin ayant passé avec succès les examens du CSCT (écrit et oral) sans conditions d'exercice et ce avant le 31 décembre 2003, date au-delà de laquelle aucune autorisation par cette voie ne sera délivrée conformément aux dispositions de la loi 99.
  - Donner à tous les PADHUE ayant échoué au CSCT oral (national) une deuxième chance d'examen oral conformément aux dispositions de la loi 72.
- Concernant l'accès aux postes de PH et de qualification :
- La possibilité pour les CSCT d'accéder au concours de PH dans les mêmes conditions que les confrères diplômés en France.
  - La qualification : les CSCT reprennent à leur compte le 2<sup>ème</sup> point de la rubrique qualification de la charte SNPAC en élargissant les personnes concernées aux PADHUE ayant obtenu l'autorisation d'exercice par le biais de la loi 72.

### **Les DIS**

- Une dérogation pour intégrer le nouveau statut « PADHUE » sans passer l'examen écrit.

### **Accès au statut des P.E.P.S. (PH)**

- Pour les épreuves nationales d'aptitudes d'accès au statut des P.E.P.S., les P.A.C. qui cumulent 2 ans de fonctions en tant que PAC doivent pouvoir participer au titre du type I, sans examen écrit et non comme l'a fixé le décret 99-517 du 25 juin 99 (à l'instar des assistants).
- On ne peut exiger plus de deux conditions en vue de la participation à ces épreuves d'aptitude, à savoir, être déjà P.A.C. et avoir obtenu l'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine, de la pharmacie ou de dentiste. (obtenu / décret 99-517 du 25 juin 99).
- Anticiper le calendrier de nomination aux postes PH créés par transformation de poste PAC pour les candidats PAC reçus aux concours PH (résultats de concours PH sont affichés fin février de chaque année / La liste des postes PH vacants est publiée début mars de chaque année / Liste complémentaire est publiée début avril de chaque année).
- Supprimer l'année probatoire en tant que PH pour les PADHUE/PAC admis
- Afin de respecter l'égalité des chances énoncée dans l'article 10 du décret du 25 juin 1999, il faudrait revaloriser les services rendus par les PADHUE dans la grille de notation.
- PH associé : pas de prime de service public, pas de 2 ½ journée, pas titulaire si français entre temps
- Les PADHUE, non français, peuvent concourir par dérogation, ils occuperont un poste PH associé jusqu'à l'acquisition de la nationalité française. Mais attention, le candidat reçu ne pourra pas être titulaire qu'après la fin de la période de fonction de PH associé (4 ans) et ceci même s'il obtient la nationalité française pendant cette période !!! Le SNPAC demande à la tutelle de supprimer cette procédure injuste.
- La possibilité, aux assistants associés et aux PADHUE de Dom Tom, d'avoir le choix de se présenter au concours PH type I ou II s'ils cumulent 3 ans de fonctions (à l'instar des assistants).
- Un PADHUE peut se présenter à deux épreuves en même temps, une spécialisée et une générale et ceci comptera pour un seul passage ou une seule chance.
- Les PADHUE pourront se présenter aux concours dans certaines spécialités rares, il n'y a pas besoin d'afficher des postes pour organiser les épreuves.
- La possibilité, aux PH temps plein de transformer leur poste en PH mi-temps s'ils le souhaitent.
- Attribuer aux PH – chef de service une indemnité de responsabilité (à l'instar des directeurs des établissements).
- La possibilité aux PH temps plein de travailler en activité libérale en ville dans le cadre de leurs deux ½ journées.

### **Création de postes de PH pour les « PADHUE »**

- la transformation d'un poste occupé par un PADHUE devrait être accordée dès sa réussite aux concours de PEPS (certains hôpitaux créent des postes de P.A.C. en vue de les transformer pour des candidats non P.A.C.)
- Nommer chaque PADHUE, admis au concours de PH, comme PH mi-temps en attendant la transformation de son poste PAC en poste PH temps plein si le candidat PAC/PH le souhaite. L'hôpital ne déboursera aucun centime et gardera ses PH qu'il a formé et qualifié.
- Garantir au PAC admis au concours de PH sa nomination en tant que PH temps plein sur son poste PAC dès qu'il est transformé (à l'instar des PH mi-temps et des assistants).
- Un poste PAC inoccupé pendant trois ans doit être retiré à ce service et/ou à cet hôpital.
- La restructuration hospitalière en cours devra stabiliser les équipes médicales et pharmaceutiques notamment dans les hôpitaux généraux, ceci pourra se faire en facilitant le passage des PADHUE en P.E.P.S.
- Les PADHUE après six années d'exercice devront intégrer le corps des P.E.P.S.



### Membre de l'INPH

- tous les postes PAC occupés par les PADHUE devront être mis sur la liste des places PH ouvertes au concours et les considérer comme des postes transformables. (obtenu / concours PH 2001)

#### **La Qualification de la spécialité**

- Tout Praticien inscrit sur les listes d'aptitudes des PAC devrait être déclaré qualifié dans la spécialité de réussite aux épreuves et sans limitation dans le mode d'exercice ( Public ou Libéral).
- L'attribution de la qualification en tant que spécialiste à tout PADHUE reçu dans la spécialité et justifiant d'une pratique professionnelle de 3 ans dans cette spécialité. Les catégories mentionnées par les articles 60 & 61 de la loi CMU ainsi que les pharmaciens biologistes et les chirurgiens dentistes devront être concernés par cette mesure. **(obtenu / loi sur la modernisation sociale 2002).**
- Il faut faire référence aux PADHUE dans le règlement qui régit la qualification des Médecins, et des Biologistes afin de donner une assise légale aux qualifications qui sont accordées par les commissions du Conseil de l'Ordre. Par ailleurs, la mission de ces commissions doit être prorogée même au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Lors de l'étude des dossiers de qualification, celle-ci doit se faire dans la transparence et s'appuyer sur des critères de qualité, sans corporatisme ni subjectivité. Les commissions doivent tenir compte des responsabilités exercées, du dévouement des personnes au service du patient et de la santé publique en France.
- Il faudrait remettre en place les commissions de qualification dissoutes ou supprimées, notamment la Chirurgie Vasculaire, la Médecine du Travail, l'Oncologie Médicale, Oncologie et Radiothérapie, la Santé Publique et la Médecine Nucléaire.
- Dans certaines spécialités les qualifications sont bloquées, telle que la Chirurgie générale, la Radiologie, l'Anesthésiologie, la Biologie Médicale cette dernière est commune aux Pharmaciens et Médecins, cette liste est non exhaustive. Une solution honorable devra être trouver rapidement.
- Le certificat d'université de chirurgie générale (CU) soit reconnu comme diplôme national équivalent au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de chirurgie générale.
- Permettre aux assistants spécialistes associés et aux PAC, effectuant 2 ans de fonctions hospitalières dans la spécialité, d'accéder au secteur II (à l'instar des assistants spécialistes).

#### **Pôle des Pharmaciens et la transfusion sanguine**

##### **Les pharmaciens**

- Abrogation des articles L-570-1 et L-514-2 du Code de la Santé Publique.
  - Dans l'industrie pharmaceutique en France, plusieurs centaines de médecins exercent différentes fonctions non praticiennes, principalement au sein des directions médicales et marketing. Les intitulés de postes les plus connus sont : médecin produit, médecin régional, médecin de recherche clinique, responsable de pharmacovigilance, responsable de l'information médicale, directeur médical...
- Si par le passé, quelques uns de ces postes ont été confiés à des médecins à diplôme hors CEE, ils leurs sont aujourd'hui inaccessibles car l'industrie pharmaceutique exige l'autorisation d'exercer la médecine en France et l'inscription à un tableau de l'ordre des médecins.

##### **La Transfusion Sanguine**

- Dans les textes, (article R 668-6 et suivants) faire référence aux Praticiens Adjoint Contractuel (P.A.C.) comme personnes habilitées à exercer dans les établissements de transfusion sanguine dépendant directement ou par convention de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S) en vertu du statut public de celui-ci.
- Les PAC exerçant au sein des établissements dépendant de l'E.F.S., doivent être soumis au même statut et à la même grille de salaire prévus pour ce corps.
- Création de postes de Praticiens des Etablissements de Santé Publics (P.E.P.S.) par voie de transformation pour chaque P.A.C en exercice et ayant satisfait aux épreuves d'aptitudes des P.E.P.S.
- Faire bénéficier à des médecins diplômés hors Union Européenne et ayant une expérience professionnelle suffisante de la transfusion sanguine et de l'hémiobiologie, de l'autorisation ministérielle exceptionnelle d'exercice prenant en exemple l'article L-761-2, mentionné dans l'article R-668-19.
- Octroyer aux PAC la qualification à l'exercice dans ces établissements selon la procédure existante pour les praticiens hospitaliers non qualifiés pour la transfusion qui bénéficient de cette qualification.
- A l'instar des P.E.P.S., créer une commission de qualification pour les P.A.C., en vue d'une reconnaissance de spécialiste à l'exercice dans le domaine de la transfusion sanguine.
- Reconstituer les contrats des Praticiens Associés jusqu'à l'échéance fixée par la loi C.M.U. ( janvier 2002).
- Dans un souci de sécurité sanitaire et transfusionnelle, ne pas supprimer les gardes après le 31 octobre 2000, en attente d'une décision finale qui sera fixée de préférence par la loi des droits du malade.

#### **Pôle des Dentistes**

##### **Situations des Chirurgiens-Dentistes**

- Amélioration de la voie ministérielle par la mise en place d'un dispositif équivalent au CSCT de médecine (accès direct aux épreuves de 6<sup>ème</sup> année de chirurgie dentaire).



### *Membre de l'INPH*

- Amélioration de la voie universitaire : examen de 5ème année et intégration de la 6ème année dentaire, aboutissant à l'acquisition du diplôme de second cycle.
- l'ouverture des voies d'accès à la prévention pour les chirurgiens-dentistes, avec plénitude d'exercice (dépistage et soins préventifs) au profit des collectivités territoriales (Ministère de l'Intérieur) et de l'Éducation Nationale.
- Elargir la participation des chirurgiens-dentistes pour assurer les gardes des soins dentaires urgents à d'autres établissements hospitaliers universitaires et généraux.
- Création des centres de soins dentaires (à l'instar des centres de cancérologie et des centres anti-douleur) pour permettre à toute la population en France un accès équitable aux soins. Ces centres feront le relais entre les cabinets de ville et les établissements hospitaliers en créant un réseau homogène.

## *Pôle des sages-femmes*

### *Les sages-femmes*

## *Pôle « Europe »*

### *L'Europe*

- Etudier les questions et les directives sanitaires européennes ;
- Etudier et analyser la démographie médicale au sein de l'espace communautaire européen ;
- Etablir des liens avec les différentes structures associatives ou syndicales des médecins, biologistes, pharmaciens ou chirurgiens dentaires et des sages femmes exerçant dans l'espace communautaire européen ;
- Se positionner sur les statuts précaires dans les différents pays de l'Europe.

## *Pôle socio-culturel et de réflexion*

### *Le volet social*

- Ouvrir les discussions sur les retraites des PADHUE. inclure toutes les gardes effectuées pour le calcul de la durée, de l'ancienneté et des cotisations, permettre à ceux qui veulent s'arrêter plutôt de le faire.
- Si d'aventure un P.A.C. voit son contrat non renouvelé pour des raisons qui ne dépendent pas de lui, en fonction de l'âge de celui-ci, on doit lui verser des indemnités afin qu'il perde pas de pouvoir d'achat et son éventuel reclassement ne doit se faire que dans le corps des P.A.C. il doit pouvoir refuser tout autre poste de reclassement.
- Obtenir un abattement supplémentaire des impôts spécifique aux PADHUE.
- Il est important pour le développement de nos enfants qu'ils puissent profiter de leurs grands-parents restés dans les pays d'origines, des visas spécifiques doivent leur être accordés sans conditions, d'une durée de validité de 3 années, permettant des séjours de longue durée, lors de leur séjour en France et en cas de maladie ils doivent bénéficier de notre couverture d'assurance maladie.
- Indemniser les préjudices moraux, familiaux et financiers des PADHUE subis durant les années occupées avec des statuts précaires (FFI, associés – attachés et assistants, PAC) : Points pour la retraite – Rémunérations - Echelons
- Changer les esprits des Directeurs des établissements, des ARH, des chefs de service, des membres des jury et des commissions pour intégrer les PADHUE d'une façon définitive, totale et juste dans le system sanitaire français.

### *Représentation aux instances*

- Les PADHUE doivent siéger avec voix délibératives et dans la même forme que celles des PEPS, au sein de toutes les instances (Conseil Supérieur des Hôpitaux, Agence Régionale d'Hospitalisation, Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, Commission Médicale d'Etablissement et Conseil d'Administration de l'hôpital d'affectation) – obtenu / 2001 / avec l'INPH- Décret décembre 2002.
- Siéger dans les commissions de Formation Médicale Continue et des Conseils de l'Ordre (Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes) ainsi que dans la commission de réflexion sur l'organisation et l'avenir du service public hospitalier.
- Appuyer les candidats PADHUE lors des élections au conseil départemental des Ordres de la profession.